

**MEMOIRE EN INTERVENTION**

**DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

**Requête n° 280 702**

***Pour :***

l'Association Française d'Ostéopathie  
AFO  
représentée par son Président  
Monsieur Michel SALA  
7 Rue d'Alger  
34000 Montpellier

**Annexe n° 1 Statuts de l'AFO**

***Contre :***

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel de Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris

Par une correspondance en date du 14 mars 2005, le Syndicat National des Ostéopathes de France (SNOF) a sollicité de Monsieur le Premier Ministre l'édiction des décrets d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui comporte la reconnaissance de la profession indépendante d'ostéopathe.

Monsieur le Premier Ministre n'ayant pas statué sur cette demande dans le délai de deux mois qui lui est imparti, le SNOF a saisi le Conseil d'Etat par une requête enregistrée le 20 mai 2005 sous le numéro 280702.

**Sur le fondement des dispositions prévues par l'article R 632-1 du Code de Justice Administrative, l'AFO entend intervenir dans le cadre de cette requête et présenter les observations suivantes.**

**1/ L'intérêt de l'AFO à l'édiction des décrets d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.**

L'AFO, née avec l'Association Ostéopathique Internationale de 1963, est la plus ancienne des associations socio professionnelles.

*Journal Officiel du 7 novembre 1963  
ASSOCIATIONS ETRANGERES*

*oOo*

**10 octobre 1963.** Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 octobre 1963.)

**Association Ostéopathique Internationale (A.O.I.).**

*But : réunir les spécialistes qualifiés en vue de promouvoir la science ostéopathique, ses applications thérapeutiques et son avenir : **reconnaissance officielle.***

*Siège social : 7, place Félix-Eboué, Paris.*

La reconnaissance officielle de l'ostéopathie est le fondement de notre association depuis 1963, et l'objectif principal est de garantir la qualité des soins en faisant respecter l'éthique de la profession.

Une des spécificités de l'AFO est l'homogénéité de l'ensemble de ses membres qui sont tous diplômés des centres d'enseignement issus du même Collège Européen d'Ostéopathie créé au sein de l'AOI à Genève.

En effet, les adhérents de l'AFO sont issus depuis 1963 du CEO et des collèges et écoles qui en ont découlés.

Les deux centres actuellement agréés par l'AFO, « l'Ecole d'Ostéopathie de Genève » et « OstéoBio » de Cachan, sont complémentaires et délivrent en finalité le même enseignement. Le premier s'adresse essentiellement aux professionnels de santé : médecin, kinésithérapeute, sage-femme, infirmier, ainsi qu'à quelques non professionnels possédant des diplômes équivalents, et offre une formation à temps partiel ou formation alternée.

Le second s'adresse essentiellement aux étudiants bacheliers et offre un enseignement à temps plein ou formation initiale.

Malgré la diversité de recrutement : professionnels de santé et étudiants bac ou bac + 2 :

- ils reçoivent la même formation sur 6 années
- ils exercent dans les mêmes conditions
- ils ont les mêmes débouchés

L'A.F.O. compte à ce jour 540 adhérents répartis comme suit :

Etudiants	110
Membres actifs	345 Ostéopathes 851H
Membres postulants	85 membres 851G ayant vocation à être ostéopathes

L'A.F.O. soumet à l'examen national du Diplôme en Ostéopathie (DO), les candidats à l'adhésion, qu'ils soient étudiants issus de l'EOG et/ou d'OstéoBio, ou professionnels après vérification des cursus et diplômes de ces derniers.

Les praticiens de l'AFO ont vocation à exercer l'ostéopathie à temps plein et à être inscrits sur la liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle.

Par ailleurs, par avis publié au journal officiel du 20 octobre 2002, le Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées a décidé de diligenter une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations les plus représentatives parmi les organisations professionnelles nationales des ostéopathes en vue de participer à l'élaboration des textes d'application suite à la reconnaissance de la profession d'ostéopathe par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

L'AFO a été désignée en qualité d'organisation représentative d'ostéopathes à l'issue de cette enquête.

L'AFO a également participé activement aux réunions du groupe de travail sur l'ostéopathie et la chiropratique au Ministère de la Santé du 9 septembre 2003 au 13 février 2004.

Toutefois, à ce jour, les décrets d'application de la loi du 4 mars 2002 n'ont pas été adoptés, ce qui constitue un obstacle à la mise en place de la profession d'ostéopathe.

Ainsi, l'AFO a un intérêt à agir dans le cadre de la requête déposée par le SNOF.

## **2/ La notion de délai raisonnable pour l'édition des décrets prévus par la loi du 4 mars 2002**

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO) considère pour les raisons exposées ci-après que le délai raisonnable pour édicter les décrets prévus par la loi du 4 mars 2002 n'a pas été respecté.

Par une correspondance en date du 17 octobre 2004, l'Association Française d'Ostéopathie, AFO, a sollicité de Monsieur le Premier Ministre un rendez-vous pour finaliser le dossier de l'ostéopathie en rappelant en annexe la situation préjudiciable créée par l'absence des décrets d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Monsieur le Premier Ministre n'ayant pas statué sur cette demande en la renvoyant au Ministre de la Santé, il doit être considéré comme l'ayant implicitement rejetée.

A nouveau par une correspondance datée du 8 mai 2005, l'AFO a réitéré sa demande auprès de Monsieur le Premier Ministre.

Monsieur le Premier Ministre n'ayant pas statué sur cette demande en la renvoyant comme la première au Ministre de la Santé, il doit être considéré comme l'ayant implicitement rejetée.

**Annexe n° 2 correspondance Monsieur le Premier Ministre du 17 octobre 2004**  
**Annexe n° 3 correspondance Monsieur le Premier Ministre du 8 mai 2005**

Nous sommes donc en droit de demander à l'Etat d'assumer la responsabilité de cette carence notamment pour :

- ✓ la sécurité des patients
- ✓ la prise en charge des patients
- ✓ l'avenir des étudiants en formation initiale en ostéopathie
- ✓ la validation des acquis pour les professionnels en formation en ostéopathie
- ✓ l'officialisation du statut des professionnels ostéopathes en exercice exclusif
- ✓ l'application de la loi d'amnistie
- ✓ la pérennité de la responsabilité civile professionnelle
- ✓ la possibilité d'effectuer en conformité avec la loi Huriet des recherches scientifiques de type clinique
- ✓ remplir nos devoirs et jouir des droits de praticien de premier recours et notamment l'exonération de la TVA conformément à l'article 261-4-1 du Code Général des Impôts.

*- la prise en charge des patients*

La publication de la loi du 4 mars 2002 a provoqué une augmentation sensible du nombre de patients qui ont recours à l'ostéopathie. Mais sans les décrets, l'accès aux soins reste peu accessible à tous, alors que les mutuelles sont prêtes à rembourser les consultations en ostéopathie.

Actuellement hors décrets, nombre de mutuelles adhérentes de la Mutualité Française prennent en charge 3 consultations par an.

Toutefois, en l'absence des décrets d'application de la loi du 4 mars 2002, cet élan de solidarité reste ponctuel.

*- l'avenir des étudiants en formation initiale en ostéopathie*

Dès la publication de la loi du 4 mars 2002, de nombreuses formations en ostéopathie sans contenu pédagogique validé ont été proposées aux étudiants.

Les écoles de formations antérieures à la loi, malgré notre insistance auprès de l'Administration, n'ont pu être inspectées et validées.

Tous ces étudiants sont engagés dans des formations sans aucune garantie de reconnaissance de diplôme dès lors que la loi du 4 mars 2002 ne prévoit d'équivalence qu'au profit des praticiens en exercice à la date de la publication de cette loi.

L'absence de publication de décrets va entraîner une insécurité juridique quant à ces étudiants.

**Annexe n° 4 correspondance Madame de Penanster du 17 février 2004**  
**Annexe n° 5 correspondance Monsieur Laurent Habert du 12 mars 2005**  
**Annexe n° 6 correspondance Monsieur Xavier Bertrand du 19 mars 2005**

*- l'officialisation du statut des professionnels ostéopathes en exercice exclusif*

Sans statut établi par les décrets, tous les praticiens en exercice à ce jour ne peuvent remplir leurs devoirs de praticien de santé de premier recours et s'intégrer au corps de santé existant, ni jouir de leurs droits tant au niveau des annuaires téléphoniques (pas de rubrique) qu'au niveau de l'administration fiscale (imposition à la TVA), etc...

*- la possibilité d'effectuer en conformité avec la loi Huriet des recherches scientifiques de type clinique*

Dans un communiqué "A propos des chiropracteurs et ostéopathes" adopté le 30 mars 2004, l'Académie Nationale de Médecine soulignait que les méthodes à visée diagnostique et thérapeutique prônées par l'ostéopathie s'appuient, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, sur des a priori conceptuels dénués de tout fondement scientifique.

Toutefois, cette affirmation apparaît, tout du moins, prématurée dès lors qu'en l'absence des décrets d'application de la loi du 4 mars 2002 toute recherche scientifique de type clinique

susceptible de répondre aux critères de l'Académie n'a pu être menée en France au sujet de l'ostéopathie en conformité avec la loi Huriet.

En revanche, la recherche scientifique de type fondamentale est menée en France au sein du CNRS et de plusieurs Universités en coordination avec MécaBio. Les résultats de ces recherches sont communiqués à l'Administration et notamment à l'ANAES.

Malgré cela, l'absence de la publication des décrets d'application empêche toute recherche de type clinique sur l'ostéopathie et la prise en compte de la recherche fondamentale.

### **3/ Les frais irrépétibles**

Sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative, l'Association Française d'Ostéopathie (AFO) sollicite la condamnation de l'Etat au versement de la somme de 3.000 euros.

### **PAR CES MOTIFS,**

L'Association Française d'Ostéopathie (AFO) conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite par laquelle Monsieur le Premier Ministre a refusé de prendre les décrets prévus par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, d'enjoindre à Monsieur le Premier Ministre de prendre les décrets prévus par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 dans un délai de six mois, de prononcer à l'encontre de l'Etat une astreinte de 200 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 €.

Pour L'Association Française d'Ostéopathie (AFO)  
Le Président

Michel SALA  
Ostéopathe DO

Les copies du présent mémoire sont certifiées conformes à l'original par le soussigné. Déposées en nombre égal à celui des autres parties en cause plus deux Nombre d'exemplaires déposés : 3.
--